



LA SOCIÉTÉ MUSICALE LE MOUVEMENT VIVALDI

CODE DE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

établi conformément aux dispositions de la partie III
de la Loi sur les compagnies (Québec)

Adopté le : 12 septembre 2009

Ratifié le : 4 octobre 2009

CODE DE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	1
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 3 SYMBOLE GRAPHIQUE ET SCEAU CORPORATIF	4
ARTICLE 4 LES MEMBRES	4
ARTICLE 5 CONTRIBUTION	5
ARTICLE 6 CARTE DE MEMBRE	5
ARTICLE 7 SUSPENSION, EXPULSION ET NON RENOUELEMENT D'ADHÉSION	5
ARTICLE 8 DÉMISSION	6
ARTICLE 9 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
9.01 COMPOSITION	6
9.02 SENS D'ÉLIGIBILITÉ	6
9.03 DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS	6
9.04 MISE EN CANDIDATURE	7
9.05 MODE D'ÉLECTION	7
9.06 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
9.07 VACANCE	8
9,08 RÉMUNÉRATION	8
ARTICLE 10 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
10.01 TENUE DES RÉUNIONS DU CONSEIL	8
10.02 CONVOCATION DE LA RÉUNION	8
10,03 AVIS DE CONVOCATION	9
10,04 QUORUM	9
10,05 VOTE	9
ARTICLE 11 LES DIRIGEANTS	9
11.01 DÉSIGNATION	9
11.02 DÉLÉGATION DE POUVOIRS	9
11.03 RÉMUNÉRATION	10
11.04 LE PRÉSIDENT	10
11.05 LE VICE-PRÉSIDENT	10
11.06 LE SECRÉTAIRE	10
11.07 LE TRÉSORIER	10
ARTICLE 12 ASSEMBLÉES DES MEMBRES	11
12.01 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	11
12.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	11
12.03 AVIS DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE	11
12.04 OMISSION DE L'AVIS	12
12.05 VOTE	12
12.06 AJOURNEMENT	12
12.07 QUORUM	12

ARTICLE 13	ASSEMBLÉE DES PROFESSEURS.....	12
13.01	COMPOSITION.....	12
13.02	RÔLE	12
13.03	CONVOCATION	13
13.04	FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE	13
ARTICLE 14	COMITÉ DE GESTION.....	13
14.01	COMPOSITION.....	13
14.02	RÔLE	13
14.03	FONCTIONNEMENT.....	13
ARTICLE 15	LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE	14
15.02	RÔLE	14
15.03	FONCTIONNEMENT.....	14
ARTICLE 16	ASSEMBLÉE DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES	14
16.01	DÉFINITION	14
16.02	COMPOSITION.....	14
16.03	ELIGIBILITÉ DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES DE L'ASSEMBLÉE	14
16.04	PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE.....	15
16.05	RÉUNIONS	15
16.06	AVIS DE CONVOCATION.....	15
16.07	QUORUM.....	15
ARTICLE 17	LE COMITÉ D'HONNEUR	15
ARTICLE 18	AVIS	15
18.01	SIGNIFICATION.....	15
18.02	SIGNATURE DES AVIS.....	15
18.03	COMPUTATION DES DÉLAIS.....	16
18.04	PREUVE DE SIGNIFICATION	16
ARTICLE 19	SIGNATURE.....	16
ARTICLE 20 :	SAISIES-ARRÊTS	16
ARTICLE 21	ANNÉE FINANCIÈRE.....	16
ARTICLE 22	LIVRES ET COMPTABILITÉ.....	16
ARTICLE 23	VÉRIFICATION	16
ARTICLE 24	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS.....	17
ARTICLE 25	RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	17
ARTICLE 26	CONFIDENTIALITÉ	17
ARTICLE 27	RESPECT DES RÈGLEMENTS	17
ARTICLE 28	CONNAISSANCE DES RÈGLEMENTS	17
ARTICLE 29	DÉFENSE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	17
	ET DES BÉNÉVOLES DE LA SOCIÉTÉ.....	17
ARTICLE 30	REMBOURSEMENT AUX ADMINISTRATEURS ET AUTRES MEMBRES	18
ARTICLE 31	ENTRÉE EN VIGUEUR	18

REGLEMENTS GÉNÉRAUX DE
LA SOCIÉTÉ MUSICALE LE MOUVEMENT VIVALDI

Article 1 DÉFINITIONS

La Société musicale Le Mouvement Vivaldi est un organisme consacré à l'encadrement, au contrôle et au développement des activités musicales organisées par les professeurs, parents, élèves et tiers intéressés qui choisissent de le faire en se regroupant et en s'associant dans ses cadres.

Dans les présents règlements, les mots et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

Société : la Société musicale Le Mouvement Vivaldi.

Instances : les comités et les assemblées délibérantes constitués en vertu des présents règlements.

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé à **Québec**, district de Québec, Province de Québec, ou à tout autre endroit dans la province que fixe le conseil d'administration.

Article 3 SYMBOLE GRAPHIQUE ET SCEAU CORPORATIF

Le symbole graphique est enregistré à Ottawa, au Bureau des marques de commerce et apparaît ci –**contre**.

Le sceau de la Société, **dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.**

Le sceau de la Société comporte le nom de la Société.

Article 4 LES MEMBRES

La Société regroupe **quatre (4)** catégories de membres, soit les membres actifs, les membres associés, **les membres corporatifs** et les membres honoraires.

-Membre actif

Est admissible à titre de membre actif le parent ou le tuteur d'un élève mineur, l'élève majeur et le professeur attiré ou aspirant qui inscrit l'ensemble de ses élèves à la Société, **à condition de s'engager à respecter les Lettres patentes, les objets, les objectifs de la Société, ses règlements généraux, son code d'éthique de même que tout autre document de même nature.** Le requérant doit présenter sa demande par écrit et acquitter le montant de l'inscription annuelle déterminé par le conseil.

La demande d'admissibilité doit être acceptée par le conseil.

-Membre associé

Est admissible à titre de membre associée toute personne intéressée à apporter support et appui à la Société par une contribution financière annuelle dont le montant est déterminé par le conseil et s'engage à respecter les Lettres patentes, les objets, les objectifs de la Société, ses règlements généraux, son code d'éthique, de même que tout autre document de même nature.

La demande d'admissibilité doit être acceptée par le conseil.

-Membre corporatif

Est admissible à titre de membre corporatif toute personne morale intéressée aux objets de la Société et qui s'engage à respecter les Lettres patentes, les Règlements généraux, le code d'éthique et autre document de même espèce. La requérante doit présenter sa demande écrite, mentionnant le nom de son représentant (lequel peut être remplacé par simple avis écrit) et payer la cotisation annuelle au montant fixé par le conseil.

La demande d'admissibilité doit être acceptée par le conseil.

Un représentant désigné par un membre corporatif peut être élu ou nommé à titre personnel membre du conseil d'administration.

-Membre honoraire

Est admissible à titre de membre honoraire toute personne qui, en raison d'éminents services rendus à la Société, d'une contribution financière importante ou s'étant distinguée dans les domaines de l'éducation, de la culture ou des affaires publiques est, au jugement du conseil, apte à contribuer à faciliter l'atteinte des objectifs poursuivis par la Société.

Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent assumer de charges électives ni bénéficier des droits et privilèges des membres actifs.

Article 5 CONTRIBUTION

Les contributions hebdomadaires, mensuelles ou autres à être versées à la Société par ses membres sont établies au taux et payables aux périodes déterminées par résolution du conseil.

Article 6 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer une carte de membre de la Société. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du **président du conseil d'administration**.

Article 7 SUSPENSION, EXPULSION ET NON RENOUELEMENT D'ADHESION

Un membre qui ne se qualifie plus comme membre de sa catégorie ou ne se conforme pas aux règlements ou aux directives du conseil d'administration ou qui poursuit des activités pose des gestes ou fait des déclarations incompatibles avec les buts de la Société, est passible de réprimande, de suspension, d'expulsion ou de non renouvellement de son adhésion à la Société, **selon la gravité des actes reprochés.**

Le conseil d'administration fait connaître au membre, par écrit, les motifs de la mesure disciplinaire envisagée. **Il doit donner au membre l'occasion d'être entendu et aviser celui-ci du moment où son cas sera examiné.**

Une résolution du conseil qui impose une mesure disciplinaire doit être approuvée par les deux tiers (2/3) de ses membres.

La décision du conseil est finale et sans appel.

Article 8 DÉMISSION

Tout membre peut démissionner par avis écrit transmis au **secrétariat** de la Société.

La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la Société jusqu'au jour où la démission prend effet.

Article 9 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.01 Composition

Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé **de sept (7)** personnes, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les postes de trésorier et de secrétaire peuvent être occupés par une même personne. **Six (6) administrateurs sont élus par l'assemblée générale des membres et un (1) administrateur coopté est désigné par le conseil d'administration;** cette personne est idéalement désignée lors de la première séance du conseil nouvellement formé.

9.02 Sens d'éligibilité

Tout membre actif, associé **ou représentant désigné d'un membre corporatif** est éligible au conseil d'administration; toutefois,; au moins deux (2) membres élus doivent être des membres actifs qui sont professeurs attitrés reconnus comme tels par le conseil d'administration,

L'administrateur désigné par le conseil d'administration lui-même peut ne pas être membre de la Société.

9.03 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de **deux (2) années**. Toutefois, pour la présente année (**élection 2009**), **le mandat de quatre (4)** des administrateurs élus par l'assemblée générale sera d'un an. **La durée du mandat des administrateurs élus lors de cette élection sera déterminée par tirage au sort.**

Le mandat de l'administrateur désigné par le conseil est d'un (1) an.

Tout membre du conseil entre en fonction à compter de la clôture de l'assemblée à laquelle il a été élu. **Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la dernière année de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu à moins que dans l'intervalle il n'ait été suspendu ou expulsé.**

9.04 Mise en candidature

Tout membre actif, associé **ou représentant d'un membre corporatif** peut présenter un candidat pourvu que chacune des candidatures obtienne l'appui d'au moins trois (3) membres en règle et qu'elles parviennent au secrétariat au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La mise en nomination doit être accompagnée du consentement écrit du candidat.

Le conseil d'administration prépare une liste des candidats établie selon les choix et les besoins du conseil.

La liste des candidats est distribuée aux membres qui en font la demande dans les quinze (15) jours précédents l'assemblée.

9.05 Mode d'élection

Si le nombre de candidats égale le nombre de postes à combler, le président de l'assemblée déclare ceux-ci élus par acclamation.

S'il y a moins de candidats que de postes à combler, des mises en candidature peuvent être acceptées lors de l'assemblée; chacune des candidatures doit être appuyée par **trois (3)** membres ayant droit de vote.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, l'assemblée choisit un président et un secrétaire d'élection, ainsi que deux (2) scrutateurs, parmi les membres présents pour procéder à l'élection des membres du conseil d'administration.

L'élection se fait à la pluralité des voix par scrutin secret. S'il y a égalité des voix, le président d'élection ordonne un autre scrutin.

Si le nombre de candidature est moindre que le nombre de poste à combler. les postes vacants peuvent être comblés par des personnes cooptées par les membres élus ou nommés.

Sous réserve des règles concernant le quorum, le conseil d'administration peut siéger même s'il subsiste des vacances si les membres élus ou nommés forment quorum.

9.06 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration définit les orientations de la Société conformément à sa mission, détermine et adopte des politiques visant la bonne marche de la Société. Il passe ou autorise tous les actes découlant des pouvoirs et droits que lui accordent la loi qui la régit et les présents règlements qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres de la Société.

Le conseil d'administration a, notamment, le pouvoir de :

- a) **former** autant de comités qu'il juge nécessaire pour la bonne administration des affaires de la Société afin d'atteindre les fins prévues par ses Lettres Patentes et définir les pouvoirs de ces comités, d'en fixer le quorum **et les règles de fonctionnement au besoin;**
- b) réglementer la procédure à suivre dans les délibérations du conseil d'administration, de l'assemblée générale des membres de la Société, de même que de toute autre instance de celle-ci;
- c) déléguer à un comité de gestion tout pouvoir **de simple administration** que les présents règlements lui reconnaissent;

- d) désigner les membres des comités **consultatifs** dépendants de l'autorité et de la juridiction du conseil.

9.07 Vacance

Cesse de faire partie du conseil d'administration et cesse d'occuper sa charge, tout administrateur qui soit :

- a) donne sa démission par un avis écrit au conseil d'administration **qui ne peut refuser celle-ci, sauf si telle démission empêche l'atteinte du quorum requis pour les réunions du conseil; dans ces circonstances, le conseil d'administration doit procéder avec diligence au remplacement de l'administrateur démissionnaire;**
- b) meurt ou devient incapable pour cause de maladie;
- c) devient interdit;
- d) devient insolvable ou fait faillite;
- e) omet d'assister à deux (2) réunions sans avis **ou motif suffisant.**

Toute vacance au conseil d'administration, **que l'administrateur ait été élu par l'assemblée générale ou désigné par le conseil d'administration,** peut être comblée par le conseil pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En cas de vacance, les administrateurs restants peuvent tenir toute réunion pourvu qu'il y ait quorum des administrateurs en fonction.

9,08 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Article 10 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.01 Tenue des réunions du conseil

Le conseil d'administration tient toutes les réunions nécessaires à l'exercice de son mandat. Ces réunions se tiennent dans les lieux physiques déterminés dans l'avis de convocation. **Toutefois, les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer entre eux, soit par courrier électronique, téléphone ou autre moyen dont la technologie de l'information peut disposer.**

En cas d'urgence, une résolution écrite peut tenir lieu de réunion du conseil en autant que celle-ci soit dûment transmise électroniquement (ou par tout autre moyen permettant une preuve de réception), à chacun des membres du conseil, que ceux-ci aient disposé d'un temps raisonnable pour exprimer leur position en votant pour ou contre une telle résolution. Pour être valide, la résolution doit obtenir la majorité absolue des voix. Advenant une proposition d'amendement de ladite résolution, le processus, décrit ci-devant doit être repris en entier.

10.02 Convocation de la réunion

Une réunion du conseil d'administration doit être convoquée en tout temps par le secrétaire à la demande du président, du vice-président ou de deux membres du conseil.

10,03 Avis de convocation

L'avis de convocation mentionne le jour, la date, l'heure et l'endroit de la réunion; il est transmis par écrit, par courrier postal **ou électronique ou tout autre moyen comportant une preuve de réception, au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion.**

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 24 heures.

Cependant, les membres du conseil peuvent en début d'année ou à tout autre moment, fixer à l'avance lesdites réunions. Dans un tel cas, l'avis de convocation n'est pas requis.

Tout membre peut aussi renoncer à tout avis de convocation ou à soulever toute irrégularité de procédure.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents, ils peuvent tenir une réunion officielle ; toutefois le procès-verbal de la réunion doit indiquer que les membres sont les seuls membres du conseil d'administration.

Un membre présent à une réunion est présumé avoir renoncé à l'avis de convocation, sauf s'il est présent pour contester la validité de la réunion.

10,04 Quorum

Le quorum requis pour toute réunion du conseil d'administration est de **quatre (4)** membres, dont le président ou le vice-président. **S'il y a vacance le quorum est de la majorité simple des administrateurs en fonctions.**

10,05 Vote

Les questions soumises au conseil d'administration sont décidées par le vote de la majorité **simple**, sauf si la loi ou les règlements exigent une majorité plus forte, chaque membre ayant droit à un seul vote.

Les votes se comptent par scrutin ouvert ou sur demande expresse ~~de~~ moins trois (3) administrateurs, par scrutin secret.

Article 11 LES DIRIGEANTS

11.01 Désignation

Les administrateurs choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui sont les dirigeants de la Société. Les charges de secrétaire et de trésorier peuvent être occupées par la même personne.

11.02 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier ou pour tout autre motif pertinent, le conseil d'administration peut **déléguer** par résolution dûment adoptée, en tout ou en partie, les pouvoirs de tout dirigeant absent ou incapable à tout autre administrateur.

11.03 Rémunération

Aucun dirigeant n'est rémunéré pour ses services, mais il a droit au remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions, sur approbation du conseil.

11.04 Le président

Le président est le représentant exécutif en chef de la Société et responsable de la gestion des affaires internes et agit comme porte-parole de celle-ci auprès des tiers.

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et du comité de gestion et d'office fait partie de tous les comités. Il préside l'assemblée des membres (à moins qu'il n'y ait un président d'assemblée) et l'assemblée des professeurs.

Il veille à l'exécution des décisions du conseil et à ce que chacun des administrateurs s'acquitte des tâches qui lui sont confiées.

Il signe les documents officiels, contrats, actes ainsi que les effets de commerce, mais il peut déléguer cette tâche à d'autres dirigeants de la Société.

11.05 Le vice-président

Le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, remplace celui-ci et exerce tous ses pouvoirs et toutes ses fonctions, ainsi que toute tâche confiée par le conseil d'administration ou le comité de gestion.

11.06 Le secrétaire

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs, signe les contrats et les documents pour les engagements de la société avec le président, rédige les rapports requis par les diverses lois et la correspondance de la Société. Enfin, il exécute tout autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou le conseil d'administration. Il est aussi gardien du sceau de la société.

11.07 Le trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Société et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la société, dans un ou des livres appropriés. Il doit également tenir un registre des souscriptions promises ou versées à la Société, comprenant le nom de chaque souscripteur. Il ne doit faire aucun déboursé autrement que par chèque et de la manière prescrite par le conseil ou le comité de gestion.

Il prépare un bilan et un état des revenus et dépenses pour chaque exercice financier.

Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil les deniers de la Société. Il signe avec le président les chèques et autres effets de commerce.

Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer l'une ou l'autre de ces tâches.

Le trésorier doit exhiber à tout administrateur de la société, sur demande, tous les livres de comptes de la société pendant les heures de bureau.

Article 12 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12.01 Assemblée générale annuelle

À moins de circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 120 jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir **notamment** les sujets suivants : l'acceptation des rapports et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle; le dépôt **de l'état des revenus et dépenses** et les prévisions budgétaires adoptées par le conseil d'administration, **l'approbation des règlements (nouveaux ou modifiés)** adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle, **et qui n'ont pas encore été ratifiés ou rejetés**, la nomination des vérificateurs et l'élection ou la réélection des administrateurs, le cas échéant.

Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

12.02 Assemblée générale extraordinaire

Toute assemblée extraordinaire des membres est tenue au siège social de la Société ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration, à la date et à l'heure fixé dans l'avis de convocation.

Une assemblée peut être convoquée par;

- a) le président ou deux membres du conseil d'administration;
- b) une résolution du conseil d'administration;
- c) une requête adressée au secrétaire de la Société signée par au moins quinze membres ayant droit de vote. La requête doit mentionner les buts et les objets de l'assemblée. Sur réception d'une telle requête, le président doit faire convoquer une assemblée générale des membres par le secrétaire et, à défaut d'une convocation dans les délais impartis, les signataires de la requête peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée.

12.03 Avis de convocation d'assemblée

Un avis de convocation donnant le jour, l'heure, l'endroit et la matière à traiter à l'assemblée doit être transmis personnellement ou **par courrier postal ou électronique ou tout autre moyen comportant une preuve de réception à chaque membre** ayant droit de vote, à l'adresse apparaissant dans les livres de la Société, ou, si aucune adresse n'est indiquée dans les livres, à la dernière adresse connue du membre par le secrétaire.

Si tous les membres ayant droit de vote sont présents à une assemblée ou que les membres absents ont signifié par écrit leur consentement à la tenue de l'assemblée, celle-ci peut avoir lieu, même si la convocation est irrégulière.

Un membre présent à une réunion est présumé avoir renoncé à l'avis de convocation, sauf s'il est présent pour contester sa validité.

L'avis est transmis aux membres au moins trente (30) jours avant l'assemblée dans le cas de l'assemblée générale annuelle et de dix (10) jours dans le cas d'une assemblée générale spéciale.

12.04 Omission de l'avis

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis pour quelque cause que ce soit n'a pas pour effet d'invalider une décision prise lors de cette assemblée.

12.05 Vote

Toute question soumise à l'assemblée est décidée à la majorité **simple**, sauf si la loi qui régit la Société exige une majorité différente. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote.

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs, associés et **le représentant d'un membre corporatif** ont droit de vote, chaque membre n'ayant droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas **autorisé**.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins dix pour cent (10%) des membres présents. La procédure prévue pour l'élection des administrateurs s'applique alors en l'adaptant aux circonstances. Une demande de vote peut être retirée.

Une déclaration du président qu'une résolution est adoptée fait preuve prima facie de son adoption par l'assemblée.

12.06 Ajournement

Le président de l'assemblée **peut**, avec le consentement des membres présents, ajourner une assemblée, pour laquelle il n'y a pas quorum et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire pour traiter lors de l'ajournement tout objet inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée avant l'ajournement.

S'il y a quorum, les membres peuvent décider de l'ajournement d'une assemblée de la même manière.

12.07 Quorum

Le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale est de dix (10) membres en règle ayant droit de vote; le quorum doit être constaté dès l'ouverture de l'assemblée.

Article 13 ASSEMBLÉE DES PROFESSEURS

13.01 Composition

L'assemblée des professeurs est composée des professeurs membres actifs de la Société.

13.02 Rôle

L'assemblée des professeurs reçoit les rapports que peut lui présenter la Commission pédagogique.

L'assemblée des professeurs peut formuler à la Commission pédagogique des suggestions, des commentaires et lui soumettre des questions sur tout ce qui intéresse ses membres.

13.03 Convocation

Sur demande écrite de cinq (5) professeurs au **secrétariat** de la Société, celui-ci convoque une assemblée des professeurs.

S'il y a demande des professeurs, la convocation peut aussi être faite aux membres du conseil d'administration pour commentaire, délibération et, le cas échéant, recommandation sur les matières qui font l'objet de la réunion.

La demande de convocation doit énoncer l'objet de la réunion et le conseil d'administration détermine les modalités de celle-ci.

Les professeurs doivent tenir au moins une assemblée par période d'activités scolaires. Le directeur pédagogique préside l'assemblée des professeurs.

13.04 Fonctionnement de l'assemblée

Les dispositions des présents règlements concernant l'assemblée générale annuelle des membres s'appliquent, en les adaptant, à l'assemblée des professeurs.

Article 14 COMITÉ DE GESTION

14.01 Composition

Le comité de gestion est composé de trois administrateurs, dont le président ou le vice-président.

14.02 Rôle

Le comité de gestion est l'organe opérationnel responsable de la gestion des affaires courantes de la société en accord avec les décisions du conseil d'administration et sous son égide.

À cette fin, il met en place les moyens pour atteindre les objectifs déterminés par le conseil, élabore un plan d'action qui consiste à planifier les tâches, à organiser et diriger les activités et contrôler les résultats. Il assume la responsabilité des ressources humaines, financières et matérielles, selon les politiques adoptées par le conseil d'administration.

En plus de la gestion des affaires courantes, il prend et exécute les décisions urgentes, entre les réunions du conseil d'administration, lesquelles sont soumises à celui-ci dès sa prochaine séance.

14.03 Fonctionnement

Les dispositions des présents règlements concernant le fonctionnement du conseil d'administration s'appliquent, en les adaptant, aux réunions du comité de gestion.

Le quorum requis pour toute réunion est de **deux (2) membres**.

Article 15 LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE

15.01 Composition

Les affaires pédagogiques de la Société sont dirigées par une commission pédagogique qui **soumet** au conseil ses orientations pédagogiques pour **approbation par celui-ci**.
Un de ses membres doit être désigné parmi les professeurs titulaires d'alto ou de violoncelle.

15.02 Rôle

La commission pédagogique a le mandat de veiller au respect de la formation musicale des élèves et de la formation pédagogique et musicale des professeurs. Elle a notamment pour tâche de garantir l'encadrement, le développement et le contrôle des activités pédagogiques dans le respect absolu des objectifs fondamentaux qui rejoignent l'individu dans ses dimensions globales.

15.03 Fonctionnement

Les dispositions des présents règlements ayant trait au fonctionnement du conseil d'administration s'appliquent, en les adaptant, aux réunions du comité pédagogique.
Le quorum requis pour toute réunion est de la majorité des membres.

Article 16 ASSEMBLÉE DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES

16.01 Définition

L'assemblée des conseillers pédagogiques est l'instance qui participe à la réalisation des objectifs d'encadrement, de développement et de contrôle des activités définies par la commission pédagogique.

De plus, l'assemblée des conseillers pédagogiques constitue une instance consultative pour toute question que lui soumet la commission pédagogique.

16.02 Composition

L'assemblée des conseillers pédagogiques est formée des membres de la commission pédagogique et des conseillers pédagogiques.

16.03 Eligibilité des conseillers pédagogiques de l'assemblée

Sont éligibles à un poste de conseiller pédagogique les professeurs membres qui auront été jugés aptes selon les critères établis par la Commission pédagogique.

Sont aussi éligibles les conseillers pédagogiques adjoints.

Les membres de l'assemblée des conseillers pédagogiques sont nommés par le conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans, sur recommandation de la commission pédagogique. **Les conseillers pédagogiques adjoints sont nommés pour un an et soumis à une réévaluation annuelle.**

16.04 Présidence de l'assemblée

Le directeur pédagogique agit à titre de président de l'assemblée des conseillers pédagogiques.

16.05 Réunions

L'assemblée des conseillers pédagogiques se réunit sur convocation du directeur pédagogique ou de quatre (4) conseillers pédagogiques. Elle est tenue de se réunir au moins deux (2) fois au cours de la période d'activités scolaires. Toute réunion doit être suivie d'un procès-verbal et ses coûts doivent avoir été prévus dans le cadre budgétaire présenté par la commission pédagogique. Si tel n'est pas le cas, la commission doit obtenir une autorisation du conseil d'administration pour se voir attribué le budget requis.

16.06 Avis de convocation

L'avis de convocation se fait par écrit au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.

Une réunion des membres de l'assemblée des conseillers pédagogiques peut toujours avoir lieu en tout temps, sans avis, pourvu que tous les membres de l'assemblée des conseillers pédagogiques soient présents ou si les membres absents ont signé un consentement à ce que l'assemblée ait lieu en leur absence ou renoncé à l'avis de convocation.

16.07 Quorum

Le quorum de l'assemblée des conseillers pédagogiques est de la majorité simple des membres.

Article 17 Le COMITÉ D'HONNEUR

Le comité d'honneur regroupe les membres honoraires nommés par le conseil d'administration. Il apporte son concours à la bonne marche et au développement de la Société.

Article 18 AVIS

18.01 Signification

Tout avis à la Société, à un membre, administrateur ou dirigeant peut être adressé par tout autre moyen comportant une preuve de réception par le destinataire à l'adresse apparaissant aux livres de la Société ou, à défaut, à la dernière adresse connue par le secrétaire.

18.02 Signature des avis

La signature d'un avis peut être manuscrite, dactylographiée, imprimée ou autrement donnée.

18.03 Computation des délais

Le jour de la transmission peut être compté dans la computation d'un délai.

18.04 Preuve de signification

Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant autorisé de la Société fait preuve de la mise à la poste et de la transmission de tout avis à un membre, un administrateur ou un dirigeant, de même que de sa publication, le cas échéant, et lie tout membre, administrateur ou dirigeant et la Société.

Article 19 SIGNATURE

Les contrats ou autres documents qui requiert la signature de la Société peuvent l'être par le président et un autre dirigeant et tout document ainsi signé lie la Société sans autre formalité ou autorisation. Le conseil d'administration peut toutefois, par résolution, autoriser un autre dirigeant ou administrateur à signer, à la place du président, selon les besoins.

Le sceau de la Société peut être apposé sur un document par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration.

Article 20 :SAISIES-ARRÊTS

Le président ou le secrétaire est autorisé à répondre pour la Société de tous les brefs de saisie avant ou après jugement, sur les ordonnances sur faits et articles qui peuvent être signifiés à la Société, à signer tout affidavit nécessaire à une procédure judiciaire, à produire une défense aux procédures intentées contre la Société, à poursuivre ou faire une requête en pétition de faillite contre tout débiteur de la Société, à assister et voter aux assemblées des créanciers et accorder des procurations.

Article 21 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Société se termine le 31 juillet de chaque année ou à toute autre date **fixée** par le conseil d'administration, **le cas échéant**.

Article 22 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la Société ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité où seront tous les fonds reçus ou déboursés par la Société et toutes ses dettes et obligations, de même que toute autre transaction financière de la Société. Ce ou ces livres seront conservés au siège social de la Société et disponibles en tout temps pour examen au président et autres membres du conseil d'administration.

Article 23 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Société seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après la fin de l'année financière par le vérificateur choisi à cette fin par l'assemblée générale annuelle des membres de la Société.

Article 24 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement.

Toute abrogation ou modification doit être adoptée par le conseil d'administration au 2/3 de ses membres et est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale **annuelle** des membres, **à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres dûment convoquée à cette fin**; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix par l'assemblée, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 25 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Si un litige est soulevé quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le conseil a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision qui convient.

Article 26 CONFIDENTIALITÉ

Tout administrateur, personne ressource, employé, bénévole et autre, doit s'engager, sous réserve des dispositions législatives permettant l'accès aux renseignements, à garder confidentiels les renseignements portés à sa connaissance.

Article 27 RESPECT DES RÈGLEMENTS

L'adhésion à la Société comporte obligatoirement l'engagement de se conformer aux présents règlements ainsi qu'à tout règlement et à toutes règles d'éthique de la Société.

Article 28 CONNAISSANCE DES RÈGLEMENTS

Il est de la responsabilité de chaque membre de prendre connaissance des règlements de la Société. L'adhésion comporte une connaissance ipso facto desdits règlements.

Article 29 DÉFENSE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES BÉNÉVOLES DE LA SOCIÉTÉ

La Société assume la défense des membres du conseil d'administration, dirigeants, membres d'un comité et bénévoles qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli alors qu'ils agissaient dans l'exercice de leurs fonctions et paient, le cas échéant, les dommages et les intérêts résultant de cet acte sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, la Société s'engage à contracter les assurances requises, notamment une assurance-responsabilité des administrateurs pour protéger les membres du conseil d'administration et les bénévoles de poursuites éventuelles.

Article 30 REMBOURSEMENT AUX ADMINISTRATEURS ET AUTRES MEMBRES

Les membres de la Société sont autorisés à faire payer par la Société à un membre ou une autre personne qui a assumé ou doit assumer une dette au nom de la Société le montant payé dans l'exécution de leurs devoirs envers la Société.

Article 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration, sans préjudice aux droits de l'assemblée générale de les rejeter et abrogent tout autre règlement portant sur les mêmes objets.

Certifié copie conforme